

REGLEMENT INTERIEUR des étudiants, stagiaires en formation continue, ou en apprentissage.

Dernière mise à jour CA du 08/06/2011

Préambule

Le règlement intérieur d'ICN Ecole de Management, adopté lors du Conseil d'Administration du 27 juin 2003, a pour objectif de définir les règles de vie applicables aux étudiants, stagiaires en formation continue, apprentis d'ICN Ecole de Management, dans le respect des règles de laïcité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui.

Par mesure de simplification les libellés ICN ou l'Ecole figurant seuls dans le texte indiquent ICN Ecole de Management

Le présent règlement comporte trois volets principaux :

- mesures d'hygiène et de sécurité applicables dans l'établissement ;
- règles applicables en matière de discipline : nature et échelle des sanctions, procédure disciplinaire ;
- représentation des stagiaires en formation continue;

1. Objet et champ d'application

Le présent règlement, destiné à organiser la vie dans l'entreprise dans l'intérêt de tous, s'impose à tout apprenant, quel que soit l'endroit où il se trouve dans l'enceinte de l'Ecole (salles de cours, salles de documentation, parties communes, etc.) ou dans le cadre des activités extérieures liées aux programmes organisés par l'Ecole (séminaires, stages en entreprise, séjours académiques à l'étranger...). La direction est fondée à veiller à son application et à accorder les dérogations justifiées.

Ses dispositions n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des apprenants auquel elles sont applicables.

Au sens de ce règlement, chaque apprenant est défini comme suit :

- soit l'étudiant inscrit dans un programme de formation initial diplômant ou non organisé par ICN,
- soit le stagiaire inscrit dans un programme de formation continue diplômant ou non organisé par ICN.
- Soit l'apprenti inscrit dans un programme de formation diplômant réalisé dans le cadre d'un contrat d'apprentissage

2. Mesures d'hygiène et de sécurité

2.1. Mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux utilisateurs

Sous réserve des dispositions spécifiques ci-après, les stagiaires, apprentis, étudiants qui suivent les formations dispensées au sein de l'établissement sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité prescrites par le règlement intérieur applicable aux salariés de l'Ecole.

L'extrait de ce règlement intérieur correspondant à ces mesures est annexé au présent règlement (annexe 1).

2.2. Comportement en cas d'accident

Tout accident, même léger, survenu dans les locaux de l'Ecole et plus généralement, dans le cadre de la formation, doit être porté à la connaissance de la direction le plus rapidement possible dans la journée même de l'accident ou au plus tard dans les 24 heures, sauf force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime.

En ce qui concerne les stagiaires en formation professionnelle continue, victimes de maladie ou d'accident, ils doivent effectuer les formalités de déclaration auprès de l'employeur s'ils sont salariés, ou de la sécurité sociale s'ils sont demandeurs d'emploi. En cas d'accident de travail, c'est le service formation continue de l'Ecole qui effectue la déclaration, le stagiaire devant faire connaître dans les 24 heures l'accident auprès du service.

2.3. Médecine préventive

Dans le cadre de son rattachement à l'Université Nancy2, ICN Ecole de Management a conclu une convention avec le SIUMPPS (Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé), permettant aux apprenants disposant d'une carte d'inscription à l'ICN de bénéficier des prestations organisées par cet organisme et en particulier l'examen médical obligatoire lors d'une première inscription à un cycle universitaire. De même, une convention passée avec l'Université Paul Verlaine de Metz, permet aux étudiants de bénéficier de l'examen médical à Metz. Les auditeurs de formation continue ne sont pas concernés par ces visites médicales.

2.4. Conditions d'accès aux installations sportives

Dans le cadre de son rattachement à l'Université Nancy2, ICN Ecole de Management a conclu une convention avec le SIUAP (Service Inter universitaire des Activités Physiques Sportives et de Plein Air) permettant aux apprenants disposant d'une carte d'inscription à l'ICN de bénéficier des prestations organisées par le SIUAP sous réserve de prendre une carte SIUAP. De même, une convention passée avec l'Université Paul Verlaine de Metz, permet aux étudiants de bénéficier d'installations sportives à Metz.

3. Règles applicables en matière d'organisation et de discipline

3.1. Règles générales relatives à l'organisation de l'Ecole

3.1.1. Inscription

L'inscription est obligatoire pour tous les apprenants. Tout étudiant qui a l'intention d'obtenir un diplôme, doit suivre sans discontinuité les différentes phases de son cursus. A cet effet, il doit obligatoirement procéder, en début de chaque année universitaire, à son inscription. Cette inscription doit s'opérer dès le commencement du programme selon la procédure mise en œuvre par l'Ecole et dans les délais imposés par l'Ecole. Tout apprenant non inscrit ou dont le dossier d'inscription demeure incomplet dans ces délais est réputé être démissionnaire.

La scolarité peut être suspendue au plus une année universitaire sur l'intégralité du cursus, pour des raisons exceptionnelles (raisons médicales ou familiales) et sur autorisation du Directeur du Programme.

L'inscription comporte, outre les frais de scolarités, dont le montant forfaitaire est déterminé par le conseil d'administration de l'Ecole, les frais d'inscription à la bibliothèque universitaire, les frais de médecine préventive, les frais sportifs, la contribution au fonds social, ainsi que les frais d'inscription obligatoire à la sécurité sociale étudiante et éventuellement des frais d'inscription à une caisse de mutuelle étudiante. Les frais de scolarité sont établis forfaitairement chaque année, ils constituent la participation de l'apprenant au coût du programme. En aucun cas ces frais ne peuvent être restitués

en tout ou partie à l'apprenant, sauf démission de celui-ci adressée par écrit à l'Ecole dans les délais imposés. Dans ce dernier cas l'Ecole se réserve le droit de retenir des frais de dossier.

Tout étudiant amené à devoir prolonger son temps de formation au-delà du 31 octobre de l'année en cours doit prendre une nouvelle inscription afin de maintenir sa relation avec l'Ecole et conserver son statut d'étudiant. Toute interruption d'inscription à chaque étape du programme suivi, au-delà des dates fixées par l'Ecole entraînera pour l'étudiant concerné sa radiation des listes d'étudiants inscrits et sera considéré comme étant démissionnaire.

Les frais de scolarité peuvent être réglés soit en totalité à l'inscription, soit par plusieurs prélèvements répartis sur l'année universitaire selon les modalités définies par l'Ecole. En cas d'incident de prélèvement, le solde dû devient immédiatement exigible.

Une commission sociale est chargée d'examiner les demandes de certains élèves en situation sociale et financière difficiles. Cette commission donne un avis au directeur général, qui au vu d'un dossier constitué par l'étudiant, peut prendre alors la décision d'exonérer totalemment ou partiellement.

En ce qui concerne les diplômes organisés conjointement avec l'Université Nancy2, une inscription universitaire simultanée est obligatoire et donne lieu à la perception par l'Université, en plus des frais de scolarité de l'Ecole, de droits universitaires spécifiques dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'Université.

3.1.2. Année Césure

A l'issue de la deuxième année du programme ICN, l'étudiant peut être admis à effectuer une année césure en entreprise et/ou en université étrangère. L'Ecole applique alors à cet élève des frais de scolarité réduits correspondant au coût de son inscription administrative. A son retour, les frais de scolarité pour son inscription en troisième année seront ceux en vigueur au jour de sa rentrée scolaire.

3.1.3. Stages obligatoires

Lors des séquences en entreprise réalisées dans le cadre des stages prévus par les règlements pédagogiques des programmes concernés, l'établissement préalable d'une convention de stage conformément à la réglementation en vigueur est obligatoire. Celle-ci fait l'objet d'une signature pour approbation par le responsable de l'entreprise, l'étudiant concerné et le représentant autorisé de l'Ecole. Les stagiaires doivent respecter les consignes données par le service relations entreprises de l'Ecole.

3.1.4. Stagiaires en formation continue

Les stagiaires inscrits dans les programmes réalisés dans le champ de la formation continue doivent se conformer à la réglementation spécifique de ce type de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter les consignes données par le service formation continue de l'Ecole.

3.1.5. Assurances

Tout apprenant est tenu de souscrire une assurance personnelle couvrant sa responsabilité civile. Tout apprenant partant dans le cadre de sa scolarité en stage en entreprise ou dans un programme d'échange dans un établissement à l'international, est tenu de s'assurer avant de partir que sa couverture médicale (frais médicaux, hospitalisation, intervention chirurgicale) est bien assurée et que la couverture des risques suivants est bien prise en compte : rapatriement sanitaire, défense pénale et recours. Dans le cas contraire, il y pourvoira.

3.1.6. Neutralité et laïcité

Comme tous les membres de l'Etablissement, les apprenants sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

Aux termes de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (26 Août 1789) : « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble l'ordre public établi par la loi ».

« Cependant, l'exercice de la liberté d'expression et de croyance religieuse ne saurait permettre aux apprenants d'arborer des signes d'appartenance religieuse ou politique qui par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés, individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'apprenant ou d'autres membres de la communauté, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle pédagogique des enseignants, enfin troubleraient l'ordre public dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public. »

3.1.7. Assiduité, ponctualité

Au centre de ces obligations et dans le propre intérêt des apprenants s'inscrit l'assiduité, condition essentielle pour mener à bien leur projet.

La présence aux cours, aux enseignements optionnels choisis en début d'année ou en cours d'année est obligatoire, il en va de même des manifestations organisées par l'Ecole : forums d'entreprises, parrainages, séminaires, réunions d'information organisées par la direction de l'Ecole.

3.1.8. Absences

Toute absence, même de courte durée doit être signalée.

L'étudiant ou le stagiaire doit prévenir le service de scolarité dont il dépend dès le début de l'absence. Il devra à son retour présenter sa justification d'absence (certificat médical, explication écrite, convocation...) au service de scolarité.

Toute absence justifiée ou non relève de la responsabilité de l'apprenant. Elle présente un caractère aggravé lorsqu'elle met en jeu l'image et la responsabilité de l'Ecole, ainsi que le respect des engagements pris envers les partenaires extérieurs (absence à des cours choisis, électifs, forums d'entreprises).

Les absences non justifiées font l'objet d'une information auprès du responsable pédagogique du programme.

Les stagiaires de la formation continue bénéficient des congés pour événements familiaux prévus par les dispositions du droit social. Un état de présence obligatoire signé par l'auditeur est mis en place mensuellement par le service scolarité concerné. Pendant les périodes obligatoires de stage en entreprise, les apprenants sont soumis aux règles de l'entreprise d'accueil.

3.1.9. Retards

Un enseignant n'est pas tenu d'accepter dans son cours un étudiant ou un stagiaire en retard.

En cas de retard ou d'absence d'un enseignant, les apprenants doivent immédiatement et impérativement le signaler auprès du service de scolarité concerné, cette tâche incombant au délégué s'il en existe un.

3.1.10. Horaires d'ouverture de l'établissement

L'Ecole accueille d'une manière générale les apprenants, en différents lieux, durant les jours et heures d'ouverture indiqués dans chacun des locaux.

En raison des périodes de vacances universitaires des plages réduites d'ouverture des locaux sont mises en place pour répondre aux impératifs de sécurité. Dans ces différents cas une information est donnée à l'avance aux apprenants par voie d'affichage ou électronique.

3.1.11. Accès à l'établissement et utilisation des locaux.

L'entrée et la sortie des apprenants s'effectuent par les issues autorisées aux horaires prévus.

Les apprenants n'ont accès aux locaux de l'établissement que pour les besoins de leur formation.

Ils n'ont aucun droit d'entrer ou de se maintenir dans les locaux pour une autre cause sauf s'il peuvent se prévaloir d'une autorisation délivrée par la direction de l'établissement.

Il leur est interdit d'introduire ou de faire introduire dans l'établissement des personnes étrangères à celui-ci, sans autorisation de la direction.

Il est également interdit :

- d'introduire dans l'Ecole des marchandises destinées à y être vendues, sauf dérogation sollicitée auprès de la direction de l'Ecole et/ou du responsable du service commun et obtenue ; d'introduire des produits illicites (alcool, drogue)
- de faire circuler sans autorisation de la direction des listes de collectes ou de souscription.

3.1.12. Protection des signes distinctifs de l'Ecole

L'usage du nom, du sigle de l'Ecole et des différents programmes sont soumis à autorisation préalable. L'Ecole se réserve le droit à tout moment d'en interdire l'utilisation par des tiers.

Une charte graphique est établie par le service communication de l'Ecole et s'impose à toute personne autorisée à les utiliser.

3.2. Règles générales relatives au parcours pédagogique des apprenants

3.2.1. Support du droit d'expression

Des panneaux d'affichage sont réservés aux apprenants pour assurer la diffusion de l'information auprès des autres apprenants. Aucun affichage n'est autorisé en dehors de ces emplacements.

3.2.2. Conditions du droit de publication

Les apprenants peuvent, sous leur responsabilité, rédiger et diffuser des publications dans l'établissement, aux conditions suivantes :

- les écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public ; ils ne peuvent ni être injurieux ou diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée.
- le droit de réponse doit être assuré.
- la direction de l'Ecole doit être informée du nom de l'auteur.
- les publications ne peuvent être diffusées à l'extérieur de l'établissement.

La responsabilité personnelle des auteurs est pleinement engagée par tous leurs écrits, y compris devant les tribunaux.

Dans les cas graves, le Directeur Général peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication. Il en informe le conseil d'administration.

3.2.3. Modalités d'exercice du droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours des participants.

Ce droit peut être exercé par les associations déclarées ou par un groupe d'apprenants selon les modalités suivantes :

- Les services administratifs ou les services de scolarité devront être informés à l'avance de la date de réunion, de son objet et du nombre de participants attendus, ainsi que de l'intervention ou de la participation de personnes extérieures à l'établissement.
- La réunion ne devra pas avoir un caractère commercial et s'interdire tout acte de prosélytisme ou de propagande.
- La réunion ne se tiendra que dans les locaux initialement réservés à cet effet.
- L'autorisation pourra être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des biens et des personnes.

3.2.4. Modalités d'exercice du droit d'association

Le fonctionnement à l'intérieur de l'établissement d'associations déclarées, composées d'apprenants, est soumis à autorisation de la direction, après dépôt auprès des services d'une copie des statuts de l'association et sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public d'enseignement supérieur.

Si les activités de l'association portent atteinte à ces principes, le Directeur Général invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, le Directeur Général peut retirer l'autorisation.

3.2.5. Conditions d'utilisation du système informatique

ICN Ecole de Management bénéficie de par son rattachement à l'Université de l'accès au réseau informatique StanNet et adhère à la charte informatique Renater. En conséquence les règles et obligations ci-dessous s'appliquent à chaque apprenant. Elles concernent notamment les serveurs, stations de travail, salles de cours ou d'informatique.

Une attention particulière doit être accordée aux matériels informatiques et vidéo, qui doivent être protégés, notamment de tout risque d'introduction de virus ou de déconfiguration de système.

a) Conditions d'accès aux réseaux :

L'utilisation des moyens informatique de l'Ecole a pour objet exclusif de mener des activités de recherche, d'enseignement, ou d'administration. Chaque utilisateur se voit attribuer des codes d'accès en fonction de ses besoins (accès internet, intranet, aux applications de gestion, à des serveurs particuliers, etc.). Les codes d'accès attribués sont strictement personnels et inaccessibles. Son utilisateur est responsable de l'utilisation qui en est faite. Chaque utilisateur s'engage à ne pas communiquer ce mot de passe à une tierce personne. L'utilisateur préviendra le responsable informatique si un code d'accès ne lui permet plus de se connecter, s'il soupçonne qu'un compte a été usurpé. D'une façon générale il informera le responsable informatique de toute anomalie qu'il pourrait constater.

b) Respect des règles de la déontologie informatique :

Chaque utilisateur, qui est juridiquement responsable de l'usage qu'il fait des ressources informatiques, s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir comme conséquences :

- de masquer sa véritable identité ;
- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- d'altérer, de modifier des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ou à l'Ecole sans leur autorisation ;
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants ;
- d'interrompre ou de perturber le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ;
- de modifier ou de détruire des informations sur un des systèmes ;
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé.

c) Utilisation de logiciels :

L'utilisateur ne peut utiliser un logiciel qu'après avis du service informatique compétent. L'utilisateur ne devra en aucun cas :

- installer des logiciels sans autorisation et notamment des jeux ;
- faire une copie d'un logiciel commercial ;
- contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel ;
- développer des programmes constituant ou s'apparentant à des virus.

d) Gestion des boîtes aux lettres des étudiants ou stagiaires :

Tous les étudiants de l'Ecole inscrit à un programme diplômant, disposent d'une boîte aux lettres personnelle. La taille de celle-ci est limitée. Pour éviter des dysfonctionnements du service de messagerie, le service informatique pourra être amené à supprimer les messages les plus anciens dans le cas où les boîtes aux lettres ont atteint la taille maximale. D'une façon plus générale des modifications des paramètres de messagerie pourront être faites pour assurer le fonctionnement.

Le courriel est le moyen officiel de communication entre le personnel de l'école (administratif et enseignant) et l'étudiant. Ainsi, l'utilisateur doit s'assurer du bon fonctionnement de sa boîte (éviter la saturation, redirection à jour,...) afin de garantir la réception des messages transmis par l'école.

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose au retrait de son compte informatique ainsi qu'aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes législatifs en vigueur.

3.2.6. Conditions d'accès à la documentation

a) Bibliothèque Universitaire en gestion

Dans le cadre de son rattachement à l'Université Nancy2, ICN Ecole de Management a conclu une convention avec la Bibliothèque Universitaire de gestion à laquelle elle contribue financièrement. Cette convention permet à tous les apprenants de l'Ecole de bénéficier des prestations de la bibliothèque.

Les apprenants sont tenus de se conformer à la réglementation spécifique de la Bibliothèque Universitaire de Gestion.

b) Bibliothèque des autres sites (Sup'Est Saint-Dié, Espace ICN, site de Metz.....)

Les apprenants doivent se conformer aux règlements spécifiques des bibliothèques dès lors qu'ils en sont utilisateurs.

3.3. Sanctions et droits de la défense des apprenants

3.3.1. Définition de la sanction

Constitue une sanction, toute mesure autre que des observations verbales, prise par le directeur de l'Ecole ou son représentant, à la suite d'agissements considérés comme fautifs (y compris les comportements perturbateurs et les fraudes aux règlements pédagogiques), que cette mesure soit de nature à affecter, immédiatement ou non, la présence de l'apprenant au sein de l'établissement ou à mettre en cause la continuité de la formation qui lui est dispensée.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont formellement prohibées.

3.3.2. Mesure conservatoire d'exclusion temporaire

Une mesure conservatoire d'exclusion temporaire avec effet immédiat peut être prononcée à l'encontre de l'apprenant, afin de prévenir sans délai les situations graves que pourraient causer ses agissements. Cette mesure ne revêt pas le caractère d'une sanction et se prolonge jusqu'à la notification de cette sanction, qui ne peut intervenir qu'après déroulement de la procédure disciplinaire.

3.3.3. Nature et échelle des sanctions

Non discrimination : L'Ecole suit les prescriptions de la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité) en ce concerne notamment les étudiants ayant des problèmes de santé et le principe de proportionnalité des mesures d'exclusion quant à l'objectif poursuivi.

Tout acte considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance ;

Compte tenu des faits et circonstances, la sanction sera prise sans suivre nécessairement l'ordre du classement :

- demande d'excuses, orales, écrites
- travail supplémentaire à caractère pédagogique ou d'intérêt général
- avertissement oral ou écrit
- exclusion ponctuelle de cours
- interdiction d'effectuer un séjour dans une université partenaire
- interdiction totale ou partielle de participer à une activité pédagogique (y compris séminaire, projet-école ,stage...)
- exclusion temporaire de 8 jours ou plus
- sur décision du conseil de discipline, exclusion temporaire avec ou sans sursis ou exclusion définitive.

3.3.4. Procédure disciplinaire

Lorsque le directeur de l'Ecole ou son représentant (Directeur délégué, responsable de programme...) envisage de prendre une sanction qui a une incidence immédiate ou non, sur la présence d'un apprenant dans une formation, il procède de la manière suivante :

- Il convoque l'apprenant par une lettre adressée en recommandé ou remise à l'intéressé contre décharge. Cette convocation mentionne l'objet de l'entretien prévu, la date, l'heure et le lieu de celui-ci et elle précise que durant cet entretien, l'apprenant peut se faire assister par une personne de son choix, apprenant ou salarié de l'Ecole.
- Au cours de l'entretien, le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'apprenant.
- Lorsqu'une exclusion définitive est envisagée, le directeur ou son représentant saisit le conseil de discipline aussitôt après l'entretien, par écrit ou par messagerie électronique précisant l'ordre du jour. L'apprenant est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline et peut, dans ce cas, être assisté dans les conditions définies ci-dessus. La commission de discipline se réunit dans un délai maximum de quatre jours francs et transmet son avis au directeur dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'apprenant sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée, pas moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Lorsque l'apprenant est un stagiaire salarié, le directeur de l'Ecole ou son représentant informe de la sanction prise, l'employeur et le cas échéant, l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation.

La commission de discipline est composée des membres suivants :

- 2 délégués des apprenants du programme et de l'année concernés
- le Directeur de l'Institut Commercial De Nancy (art L 713-9) ou son représentant
- le Directeur Général de l'Ecole ou son représentant
- le responsable pédagogique du programme concerné ou son représentant
- 1 représentant du comité pédagogique de l'Ecole

Le responsable du programme peut inviter à titre consultatif toute personne susceptible d'éclairer le dossier traité.

La commission prend les décisions à la majorité de ses membres. Il ne peut y avoir de pouvoirs. En cas d'égalité de voix, la voix du Directeur Général est prédominante. Les décisions sont irrévocables et sont notifiées par écrit.

4. Représentation des stagiaires en formation continue

4.1. Objet de la représentation

Dans chaque stage d'une durée supérieure à 200 heures, les stagiaires sont représentés par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus simultanément pour la durée de leur stage, en vue de formuler toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'Ecole.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

4.2. Organisation des élections

Le directeur de l'Ecole organise le scrutin et veille à son bon déroulement.

Ce vote a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage, au scrutin uninominal à deux tours. La majorité absolue est exigée lors du premier tour et la majorité relative suffit au second tour. En cas d'égalité des suffrages valablement exprimés, le plus âgé des candidats est élu.

Les opérations électorales se déroulent selon les modalités suivantes pour chaque stage :

- une liste électorale est dressée comportant les noms et prénoms de tous les stagiaires ;
- tout stagiaire intéressé dépose une déclaration de candidature, qui indique à la fois le nom du candidat titulaire et celui du candidat suppléant ;
- le vote a lieu sous enveloppe. Les bulletins et les enveloppes sont mis à la disposition des électeurs dans la salle de vote et leur nombre s'élève au moins à celui des électeurs inscrits ;
- la liste électorale constitue la liste d'émargement, permettant de constater le vote de chaque électeur au moyen de sa signature apposée en face de son nom sur cette liste ;
- dès la clôture du scrutin, le nombre des enveloppes déposées dans l'urne est compté en présence des électeurs, afin de vérifier qu'il est égal au nombre des émargements ; le scrutin est ensuite dépouillé et les voix sont décomptées.

4.3. Procès-verbal

Dès la fin du dépouillement du scrutin, un procès-verbal des élections est établi et signé par le directeur de l'Ecole ou son représentant. Il pourra être co-signé par le scrutateur et sera tenu à la disposition des agents chargés du contrôle de la formation professionnelle.

Ce procès-verbal comporte les mentions suivantes :

- date et heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- nombre d'électeurs inscrits ;
- nombre de votants égal au nombre des signataires de la liste d'émargement ;
- nombre de suffrages valablement exprimés, correspondant au nombre total des votants, après déduction des bulletins blancs et nuls ;
- nombre des suffrages recueillis par chaque candidat.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut pas être assurée, le directeur de l'Ecole ou son représentant dresse un procès-verbal de carence indiquant la raison de cette carence et le transmet au préfet de région.

5. Entrée en vigueur et modification du règlement intérieur

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

5.2. Modifications ultérieures

Toutes modifications ultérieures ou tout retrait de clause de ce règlement serait soumis à la même procédure, étant entendu que toute clause qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables à l'Ecole du fait de leur évolution, serait caduque de plein droit.

5.3. Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque apprenant avant son inscription définitive à ICN et affiché dans les locaux de l'Ecole.

Fait à Nancy, le 21 Juin 2011
Le Directeur Général

ANNEXE 1

Extrait des MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE PROPRES A L'ECOLE

ARTICLE 3.8 – REPAS - BOISSONS

Il est interdit de prendre ses repas ou collations dans les locaux réservés au travail, aux activités pédagogiques ou à l'accueil.

L'accès aux cafétérias n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les pauses ou les repas.

Tous les utilisateurs veilleront à conserver ces lieux et leurs équipements en parfait état de propreté et devront se conformer aux règles spécifiques affichées dans les locaux de la cafétéria.

L'introduction et la consommation dans l'enceinte de l'Ecole de toutes boissons alcoolisées sont strictement interdites.

Il est interdit à toute personne d'entrer ou de séjourner dans l'enceinte de l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue, ainsi que de toute autre substance produisant des effets similaires.

ARTICLE 3.10 – INTERDICTION DE FUMER

Pour des raisons de sécurité liées au risque d'incendie, il est strictement interdit de fumer dans tous les lieux qui contiennent des matières inflammables, telle la papeterie.

En outre, il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts à usage collectif, qu'ils soient affectés à l'accueil du public ou qu'ils constituent des lieux de travail.

ARTICLE 3.11 – PROPETE DES LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS

Chaque utilisateur doit veiller au maintien de la propreté des locaux, des parties communes, des installations collectives (sanitaires, salles de cours ou de documentation...) et des équipements, quel que soit leur état apparent.

Les responsables d'association autorisés à utiliser des locaux doivent s'engager dans le cadre d'une convention de mise à disposition, à garantir leur utilisation dans le respect des règles en vigueur et doivent rendre ces locaux dans l'état où ils les ont reçus. L'Ecole se réserve le droit si nécessaire de refacturer le coût de remise en état de ces locaux à l'association ou à l'utilisateur concerné.

Il est interdit de jeter des déchets quelconques, ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet et chacun doit respecter les règles de tri sélectif mis en place dans les locaux de l'Ecole ainsi que toutes dispositions prises dans une perspective de développement durable.

Les poubelles et corbeilles doivent être quotidiennement vidées aux endroits indiqués par le service maintenance.

ARTICLE 3.12 – NUISANCES SONORES

Les salles pédagogiques, les bibliothèques, salles de réunion, bureaux sont des lieux de travail dans lesquels et à proximité desquels le silence est imposé. Lors des événements organisés par les associations, leurs responsables veilleront particulièrement à ce qu' aucune gêne ne vienne troubler les activités pédagogiques et administratives qui se déroulent dans les locaux.

ANNEXE 2

REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX APPRENTIS

1) INSCRIPTION

L'apprenti doit s'inscrire selon les modalités indiquées au § 3.1.1 du présent règlement intérieur.

Le coût de l'apprentissage est pris en charge par les entreprises via la collecte de taxe d'apprentissage et par le Conseil Régional de Lorraine via une subvention spécifique.

L'apprenti est rémunéré selon un barème réglementaire en fonction de son âge. L'Ecole ne perçoit pas de frais de scolarité de la part des apprentis mais uniquement des frais de prestations pédagogiques spécifiques.

2) COUVERTURE SOCIALE, ASSURANCES

L'apprenti est un jeune salarié de l'entreprise, son contrat de travail d'un type particulier lui garantit une formation professionnelle dispensée, pour partie, dans un C.F.A (Centre de Formation d'Apprentis), une protection sociale et une rémunération (Art 117 bis-1 du Code du Travail).

En tant que salarié de l'entreprise, l'apprenti bénéficie des mêmes droits mais il a aussi les mêmes devoirs que les autres salariés, dès lors qu'il n'y est pas dérogé par les règles particulières propres à l'apprentissage.

Il est indispensable que chaque apprenti soit couvert par une assurance "Responsabilité civile", il lui appartient de la contracter avec la compagnie d'assurances de son choix.

Lors des déplacements effectués avec les véhicules personnels, dans le cadre de leur formation, les apprentis doivent être couverts par leur assurance personnelle.

3) VISITE MEDICALE

L'apprenti bénéficie d'une visite médicale par l'intermédiaire de son entreprise d'accueil.

4) LES ABSENCES

L'apprenti, en cas d'absence pendant les périodes de formation, doit prévenir d'urgence l'Ecole et l'entreprise. Il doit fournir à son entreprise, dans les délais réglementaires, les pièces administratives nécessaires (arrêt de travail, ...).

Il y a lieu de préciser que, pendant les périodes de formation, la présence de l'apprenti dans le centre de formation est obligatoire : toutes les absences doivent être justifiées au même titre que celles en entreprise. Etant sous contrat de travail salarié, l'apprenti doit donc être assidu au centre de formation durant les cours, les travaux pédagogiques en groupe, les travaux pédagogiques individuels, les études de cas et les examens. Son employeur doit le libérer aux dates prévues dans le calendrier d'alternance élaboré par l'Ecole. Sa présence en formation est également obligatoire dans les mêmes dispositions durant le semestre d'études effectué par l'apprenti chez un partenaire académique d'ICN Business School dans le but de valider des crédits ECTS nécessaires à l'obtention du diplôme visé.

En cas d'accident de travail, à l'Ecole ou au cours du trajet entre l'Ecole et le domicile, l'apprenti doit prévenir l'Ecole dans les 24 heures. Celle-ci informe l'entreprise, laquelle doit effectuer la déclaration d'accident.

L'arrêt de travail concerne les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle.

5 – CONDITIONS DE DEROULEMENT DES PERIODES EN ENTREPRISE

Le choix de l'entreprise d'accueil ainsi que de la mission confiée à l'apprenti devront recevoir l'accord du responsable pédagogique de la filière concernée.

Une convention entre l'apprenti, l'Ecole et l'entreprise d'accueil sera établie avant le début de la période en entreprise.

Un contrat d'apprentissage, relevant du droit du travail, est signé par l'apprenti, l'Ecole et l'entreprise d'accueil avant la première période en entreprise.

La convention vient en complément de ce contrat.

1) Organisation de l'alternance

L'alternance se déroule selon un calendrier déterminé en début d'année, entre le responsable hiérarchique en entreprise, l'apprenti et le responsable du programme ou de la filière, indiquant les périodes en entreprise (comprenant les congés légaux) et les périodes à l'Ecole.

2) Effets de la convention vis à vis de l'apprenti

Le contrat d'apprentissage ne pourra débuter que si les clauses et conditions stipulées dans la convention ont fait l'objet d'un consentement de la part de l'auditeur, de l'Ecole et de l'Entreprise.

3) Relation de l'apprenti avec l'Ecole et l'Entreprise

Pendant la durée de son apprentissage, l'apprenti est sous la responsabilité de l'Ecole et de l'Entreprise.

A l'Ecole, il est suivi par le responsable du programme ou de la filière concernée et par son tuteur Ecole.

Le tuteur Ecole, désigné pour chaque apprenti, est le correspondant du maître d'apprentissage pour toute la durée du contrat.

L'apprenti, en tant que salarié de l'entreprise est soumis à la discipline de celle-ci, notamment en ce qui concerne les horaires de travail, et se conformera aux visites médicales prévues.

Il s'impose une absolue discrétion concernant les renseignements et les informations quelconques dont il peut avoir connaissance au cours de son apprentissage.

4) Cessation anticipée : rupture de contrat

En cas de manquement à la discipline ou tout autre fait pouvant être reproché par l'Entreprise à son salarié apprenti, et inversement, le contrat d'apprentissage peut être rompu à l'amiable après avoir au préalable prévenu le directeur de la filière concernée, ce dans le respect du droit du travail et de la jurisprudence.

5) Frais

Les frais de nourriture et d'hébergement restent à la charge de l'apprenti, sauf entente préalable. Les frais des missions confiées à l'apprenti par l'entreprise sont à la charge de cette dernière.

6) Indemnités

Ces éléments entrent dans l'application du code du travail sur l'apprentissage.

7) Assurance maladie, accident du travail

Ces éléments entrent dans l'application du code du travail sur l'apprentissage.

6 – REPRESENTATION DES AUDITEURS

Les auditeurs apprentis sont représentés par leur délégué, élu selon les modalités prévues par le Règlement des Délégués du Master Grande Ecole.

Les représentants font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des auditeurs dans l'école. Ils présentent, par écrit, toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Ils ont qualité pour faire connaître au Conseil Pédagogique et de Perfectionnement et au Conseil de Gestion, les observations des auditeurs sur les questions relevant des compétences respectives de ces conseils.

ANNEXE 3

LOI N° 88-19 du 5 JANVIER 1988 RELATIVE A LA FRAUDE INFORMATIQUE

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

Article unique. - Dans le titre II du livre III du code pénal, il est inséré, après le chapitre II, un chapitre III ainsi rédigé:

De certaines infractions en matière informatique

Art. 462-2. - Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 10 000 F à 100 000 F.

Art. 462-3. - Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10.000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Art. 462-4. - Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement automatisé ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Art. 462-5. - Quiconque aura procédé à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F.

Art. 462-6. - Quiconque aura sciemment fait usage des documents informatisés visés à l'article 462-5 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Art. 462-7. - La tentative des délits prévus par les articles 462-2 à 462-6 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Art. 462-8. - Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 462-2 à 462-6 sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Art. 462-9. - Le tribunal pourra prononcer la confiscation des matériels appartenant au condamné et ayant servi à commettre les infractions prévues au présent chapitre.>>